



ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT

Le Maire de la commune de CHENY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière

VU le règlement général de la voirie du 25 novembre 1996 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'état des lieux

VU la demande en date du 21 juin 2024 par laquelle la société **AUBOISE DEMENAGEMENTS – 8 rue Marc VERDIER- 10150 PONT SAINTE MARIE**, sollicite, pour le compte de, **Madame KAUSS Michèle** demeurant 20 rue de la Mairie, l'autorisation d'occuper le domaine public devant le domicile de cette dernière en y stationnant un camion de déménagement.

Arrête:

Article 1^{er} : AUTORISATION

L'entreprise **AUBOISE DEMENAGEMENTS** est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT DE 12 mètres de long**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES STATIONNEMENT

L'occupation sur le domaine public ne devra pas empêcher la circulation des véhicules circulant rue de la Mairie et cacher la signalisation routière (feu tricolore) ; elle sera annoncée par les panneaux réglementaires en amont, de part et d'autre du stationnement.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT

Le bénéficiaire devra signaler son stationnement conformément aux dispositions suivantes :

Le stationnement sera délimité au moyen de cônes et de panneaux « déménagement » placés sur trottoir de part et d'autre de celui-ci et aux distances réglementaires.

Un **cheminement pour piétons, par la rive opposée**, sera mis en place par le pétitionnaire; en aucun cas les usagers ne devront descendre sur la chaussée au droit du chantier.

Article 4 : IMPLANTATION ET RECOLEMENT.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Le stationnement est autorisé **le mardi 9 juillet 2024 de 8h00 à 18h00** comme précisé dans la demande.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE- REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, le **mardi 9 juillet 2024 de 8h00 à 18h00.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 :

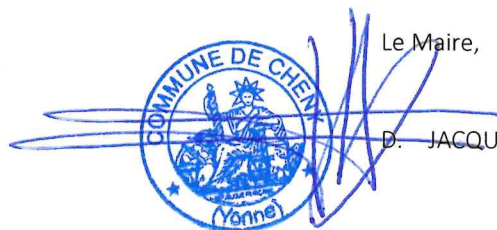
Le présent arrêté sera adressé à :

- ☒ La Brigade de Gendarmerie de Migennes Brienon-sur-Armançon,
- ☒ La Police Municipale de Cheny,
- ☒ Le bénéficiaire, AUBOISE Déménagements

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à CHENY, le 27 juin 2024

Le Maire,
D. JACQUEMAIN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Publié le **27 JUIN 2024**